

Statuts Provinciaux du Bas-Canada statués par et de l'avis et consentement du conseil législatif et assemblée de la dite province. Québec: Guillaume Vondenvelden, Imprimeur à la Nouvelle Imprimerie, 1793.

33 George III – Chapitre 6

Acte qui divise la Province du Bas Canada [Bas-Canada], qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Loix y mentionnées.

Tres gracieux souverain,

Nous, les très fideles et loyaux sujets de votre Majesté, le Conseil Législatif et les Représentans de votre Peuple de la Province du Bas-Canada, ayant pris en notre très sérieuse considération le message à nous communiqué dans la dernière Session, par son excellence le Lieutenant Gouverneur, alors commandant en Chef de votre Majesté pour cette Province, recommandant un plan qui change et amende la Judicature d'icelle, et pour établir une administration convenable et uniforme de la Justice en icelle, et ayant mûrement délibéré sur les moyens recommandés dans le dit message, pour assurer à votre Peuple dans cette Province les importants objets du soin paternel de votre Majesté, avec une profonde reconnoissance d'icelui, nous supplions très humblement votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada [Bas-Canada], constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, passé dans la trente et unième année du règne de sa Majesté intitulé "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le gouvernement de la dite Province;"*" que la dite Province du Bas-Canada consistera de trois districts, qui seront dénommés, district de Québec, district de Montreal [Montréal] et district des Trois Rivières [Trois-Rivières], et divisés par les lignes suivantes, savoir; le district de Québec sera borné à l'Oüest par la ligne est de la seigneurie de Dorvilliers, aussi loin qu'elle s'étend, et de là par une ligne vrai Nord-Oüest aux limites Nord de cette Province, du côté Nord du fleuve St. Laurent, et par la ligne Est de la seigneurie de St. Pierre les Becquets [Saint-Pierre-les-Becquets], aussi loin qu'elle s'étend, et de là par une ligne vraie Sud-Est aux limites Sud de cette Province du côté Sud du fleuve St. Laurent, et le dit district de Québec comprendra toute la partie de cette Province qui se trouve à l'Est des limites Oüest ci-dessus mentionnées du dit district. Le district de Monttéal [Montréal] sera borné à l'Est par la ligne Oüest de la seigneurie de Maskinongé, aussi loin qu'elle s'étend, et de là par une ligne vrai Nord-Oüest aux limites Nord de cette Province, du côté Nord du fleuve St. Laurent, et par la ligne Oüest de la seigneurie d'Yamaska, aussi loin qu'elle s'étend, et de là par une ligne, vrai Sud-Est aux limites Sud de cette Province, du côté Sud du fleuve St. Laurent; et le district de Montréal comprendra toute la partie de cette Province qui se trouve à l' Oüest des limites Est ci-dessus mentionnées du dit district; et le district des Trois Rivières [Trois-Rivières] sera borné, à l'Est, par les limites Oüest ci-dessus mentionnées du district de Quebec [Québec], et à l' Oüest, par les limites Est ci-dessus mentionnées du district de Montréal; et comprendra toute la partie de cette Province qui se trouve entre les dites limites; et les dits districts comprendront aussi

33 George III – Chapitre 6

respectivement toutes les isles dans le fleuve St. Laurent, vis-à-vis des rivages d'iceux, lesquelles sont comprises dans les limites susdites respectivement.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera constitué et érigé dans chacun des dits districts de Québec et Montréal respectivement, une cour qui sera dénommée cour du Banc du Roi; que la cour du Banc du Roi pour le district de Québec consistera du Juge en chef de sa Majesté pour la dite province et de trois Juges Puisnés, et la cour du Banc du Roi pour le district de Montréal consistera du Juge en chef de sa Majesté pour la dite cour et de trois Juges Puisnés; et que les dites cours dans les districts respectifs susdits, auront une Jurisdiction originelle, prendront connoissance, cuiront, procéderont et détermineront dans la manière ci-après statuée, toutes causes tant civiles que criminelles, et dans lesquelles le Roi est partie, exceptées celles purement de Jurisdiction d'Amirauté et celles qui sont ci-après exceptées et pourvues pour le district inférieur de Gaspé, comme partie du dit district de Québec.

III. Et pour l'administration de la justice en affaires criminelles, il est de plus statué par la dite autorité, qu'il fera tenue par deux ou plus des Juges de la dite cour du Banc du Roi, un desquels sera toujours le Juge en Chef de sa Majesté pour la Province ou le Juge en Chef du Banc du Roi à Montréal, dans chacun des susdits districts de Québec et de Montréal, deux Sessions de la dite cour du Banc du Roi, par chaque année pour prendre connoissance de tous crimes et offenses criminelles aux tems et lieux ci-après mentionnés, savoir, dans la cité de Québec, les dix derniers jours des mois de Mars et Septembre, et dans la cité de Montréal les dix premiers jours des dits mois de Mars et Septembre; et que chaque jour juridique, durant les dites Sessions, sera jour de retour.

IV. Pourvu toujours, et il est par le présent statué, que rien contenu dans le présent Acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à empêcher le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'émaner en aucun tems, autre que pendant les Séances des dits Termes, des Commissions d'Oyer et Terminer et Délivrance Générale des Prisons pour tel district ou comté dans cette Province, ainsi qu'il sera jugé expédient et nécessaire.

V. Pourvu aussi et il est de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous cas où une Commission d'Oyer et Terminer et Delivrance Générale des Prisons, émanera l'exécution de chaque sentence ou jugement de telle cour qui s'étendra à la vie ou mutilation ou à aucunes peine, amende ou confiscation plus forte que la somme de vingt-cinq livres sterling, argent de la Grande Bretagne, sera suspendue jusqu'à ce que l'approbation du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de cette Province, soit signifiée sur icelle, par ordre sous son seing et sceau.

VI. Et afin que le Gouvernement puisse avoir pleine information des procédures de telles Cours d'Oyer et Terminer et Délivrance Générale des Prisons, qu'il soit aussi statué par la dite autorité, qu'il sera du devoir des dites cours, avec toute l'expédition possible, de transmettre au Gouverneur, au Lieutenant Gouverneur ou à la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de la province pour le tems d'alors, non seulement copies de l'indictement,

information ou charge, et de la défense et autres procédures dans chaque cause devant elles; mais aussi de l'aperçu et substance des points admis en preuve et de leur charge aux Jurés et copie du verdict; comme aussi de toute, transaction. importante dans la cause, avec telles observations qu'elles pourront juger convenables de faire dans chaque telle cause ou procès, le tout sous les signatures de la majorité des Juges devant lesquels tels procès a été porté; pourvu toujours et qu'il soit néanmoins statué par la dite autorité, qu'il ne sera pas nécessaire de faire tel rapport des procédures dans aucun cas qui ne s'étendra pas à la vie, ou mutilation ou transportation, ni à aucune peine, amende ou confiscation plus forte que la somme de vingt-cinq livres sterling, argent de la Grande Bretagne.

VII. Et pour la plus prompte administration de la Justice dans tous procès et actions d'une nature civile, de la compétence des cours susdites du Banc du Roi, ou dans lesquelles le Roi pourroit être partie; qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que deux ou plus des Juges des dites cours respectivement, tiendront dans la cité de Québec pour le district de Québec, et dans la cité de Montréal pour le district de Montréal, quatre termes supérieurs des dites cours par chaque année, favoir, les premiers vingt jours juridiques des mois de Février, Avril, Juin et Octobre, et les dites cours continueront d'être tenues chaque jour, fêtes et Dimanches exceptés, durant les dits différents Termes, et le premier et chaque autre jour juridique dans chaque Terme, dans chacun des dits districts, sera jour de retour pour tous writs et Procès, émanant des dites cours respectivement; pourvu toujours que les dites cours prendront seulement connoissance dans les Termes supérieurs susdits, des procès ou actions dans lesquels la valeur de la matière en litige excédera la somme de dix livres sterling, ou si ayant rapport au district inférieur de Gaspé ci-après érigé, elle excéde la somme de vingt livres, sterling: à moins que la dite action ait rapport à aucun honoraire d'office, droit, rente, revenu ou aucune autre somme ou sommes d'argent payables à sa Majesté, titre de terre ou immeubles, rentes annuelles, ou telle semblables matières ou choses, dans lesquelles les droits à venir peuvent être liés.

VIII. Et qu'il soit aussi statué par la dite autorité, que chacune des susdites cours du Banc du Roi, dans les Termes supérieurs ci-dessus établis, aura le pouvoir d'accorder l'émancipation des mineurs sur avis de leurs parents ou amis, et d'entendre et déterminer toutes matières et causes légales pour la rescision de tous contrats et Actes, et rescindront et annuleront iceux de la même manière que si des lettres spéciales d'émancipation et de rescision avoient été obtenues en première instance, ainsi qu'il étoit d'usage sous le Gouvernement, avant la conquête de cette Province; et que les dites cours du Banc du Roi respectivement dans les Termes supérieurs susdits, auront plein pouvoir et jurisdiction, et seront compétentes à entendre et déterminer toutes plaintes, procès et demandes de nature quelconque, qui pouvoient être entendus et déterminés dans les cours de Prévoté, Justice Royale, Intendant ou Conseil Supérieur, sous le Gouvernement de cette Province avant l'année mil sept cent cinquante-neuf, touchant tous droits, remèdes et actions d'une nature civile et qui ne sont pas spécialement pourvus par les Loix et Ordonnances de cette Province, depuis la dite année mil sept cent cinquante-neuf, et que les dites cours du Banc du Roi seront respectivement compétentes à donner et accorder tout remède nécessaire pour effectuer et mettre à exécution le ou les jugements d'icelles qui pourront être rendus dans les matières susdites, ainsi que la loi et la justice en ordonneront; pourvu toujours et il est aussi statué, que rien dans le présent Acte ne s'étendra à accorder aux cours du Banc du Roi

susdites aucun pouvoir de nature législative, possédé par aucune cour ayant la conquête, ou à rendre nécessaire la présence et autorité de plus d'un seul des Juges des dites cours au du Banc du Roi dans toutes les matières qui requièrent célérité, comme l'interdiction des personnes insensées, élections de tutelle, curatelle et autres avis de parens, clotûres d'inventaires, affirmations de compte, insinuations, appositions et levées de scellés et autres matières de même nature qui pourront être transigées, soit en cour, hors d'icelle ou hors de Terme; et pourvu aussi, que rien dans le présent Acte ne s'étendra à révoquer ou annuler une Ordonnance de la Province de Québec de la trentième année du règne de sa Majesté, Chap. 6, intitulée, "*Acte ou Ordonnance qui concerne la construction et la réparation des églises presbytères et cimetières.*"

IX. Et comme il peut résulter beaucoup d'inconvéniens, en exigeant la présence des parens ou amis devant un ou plus des Juges des dites cours du Banc du Roi, pour donner leur avis et opinion sur élections de tutelle, curatelles aux absens ou aux biens vacans et autres matières qui exigent tels avis et opinions, lorsque les dits parens et amis résident à la distance de cinq lieues et au delà des villes de Québec et de Montréal, quoique dans les districts respectifs où telles cours peuvent avoir juridiction; et afin d'y porter remède, qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que les dites cours du Banc du Roi respectivement, ou aucun des Juges d'icelles. auront plein pouvoir et autorité, sur l'application des parties, d'autoriser quelque Notaire, et au défaut de Notaire quelqu'autre personne convenable, résidant pres de l'habitation de tels parens ou amis, de les assembler, leur administrer le serment suivant la loi, et de recevoir leur avis et opinion touchant la matière qui leur sera commise, en dresser acte par écrit en bonne forme et le transmettre à la cour respective d'où tel pouvoir et autorité peut avoir été reçu; et les, ou aucun des Juges d'icelle cour, auront plein pouvoir et autorité de procéder sur la matière et d'accorder tels actes, ordres ou appointemens dans une manière aussi ample, que si les dits parens ou amis avoient été présens, et eussent donné personnellement devant lui ou eux leur opinion sur l'objet en question. Et il sera pareillement loisible aux ou à aucun des Juges des dites cours du Banc du Roi respectivement, d'appointer un Notaire ou autre personne convenable, sur l'application des parties, comme ci-dessus, pour l'apposition et levée des scellés sur requête présentée à cet effet.

X. Et étant expédient pour entendre, juger et déterminer d'une manière sommaire tous procès et actions civils où le montant réclamé n'excédera pas la somme de dix livres sterling, qu'il soit tenu des Termes inférieures des dites cours du Banc du Roi, dans la cité de Québec, pour le district de Québec, excepté la partie d'icelui érigée ci-après par cet Acte en district inférieur de Gaspé, et dans la cité de Montréal; pour le district de Montréal, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu par un ou plus des Juges des dites cours, six Termes inférieurs d'icelle par chaque année, c'est-à-dire, dans la cité de Québec pour le district de Québec, excepté la partie d'icelui érigée par le présent Acte en district inférieur de Gaspé, depuis le vingt et unième jusqu'au dernier jour de Janvier, les dits deux jours inclusivement; depuis le onzième jusqu'au dix neuvième jours de Mars, les dits deux jours inclusivement; depuis le vingt et unième jusqu'au dernier jour de Mai, les dits deux jours inclusivement; depuis le vingt-quatrième jusqu'au dernier jour de Juin, les dits deux jours inclusivement; depuis le vingt et unième jusqu'au dernier jour d'Août, les dits deux jours inclusivement; et depuis le vingt et unième jusqu'au dernier jour de Novembre, les dits deux jours inclusivement; et dans la cité de Montréal pour le district de Montréal, durant les mêmes périodes comme ci-dessus, dans les mois de Janvier, Mars, Mai, Juin et Novembre, et depuis le

onzième jusqu'au dix-neuvième jour de Septembre, les dits deux jours inclusivement; les fêtes et Dimanches, dans les dites périodes, exceptés: et le premier et chaque jour juridique de chacun des Termes inférieurs susdits, sera jour de retour pour tous writs et procès émanant des dites cours, respectivement, et les dites cours, dans les Termes inférieurs d'icelles, comme ci-dessus, pour chaque district respectivement, seront compétentes à entendre, procéder et déterminer sommairement, sans appel, tout procès ou action civile, (ceux purement de juridiction d'Amirauté, et ceux relatifs au district inférieur de Gaspé, comme ci-après pourvu, exceptés,) dans lesquels le montant réclamé n'excédera pas la somme de dix livres sterling; pourvu toujours que si tel procès ou action a rapport à aucun honoraire d'office, droit, rente, revenu, au aucune somme ou sommes d'argent payables à sa Majesté, titre de terre ou d'immeubles, rentes annuelles, ou telles semblables matières ou choses, dans lesquelles les droits à venir peuvent être liés, le ou les défendeurs seront libres, avant l'entrée du plaidoyer ou défense au mérite de telle demande, de former une exception à la juridiction des dits Termes inférieurs, et de requérir que le dit procès ou action soit renvoyé et référé pour être entendu, plaidé et jugé aux Termes supérieurs de la dite cour du Banc du Roi du district dans lequel tel procès ou action a pu être institué; et toute et chaque telle exception ainsi et faite comme ci-dessus, sera entrée dans le régître, et les procédures, procès, demande et toutes autres choses y relatives, seront renvoyés dans les Termes supérieurs de la dite cour, laquelle procédera à Ouir et déterminer d'une manière sommaire si l'exception est bien fondée; et si la dite cour maintient l'exception, elle procédera à l'audition et au jugement suivant les régles de procéder des Termes supérieurs susdits; mais si la dite cour déboute l'exception, les procès et toutes choses y appartenantes seront renvoyées aux prochains Termes inférieurs d'icelle, pour y être ouïs, procédés et définitivement jugés.

XI. Et comme il convient, pour donner plus d'aisance et de facilité aux sujets de sa Majesté résidants dans le district des Trois Rivières [Trois-Rivières], que toutes causes relatives à icelui puissent y être déterminées, qu'il soit en conséquence de plus statué par la susdite autorité, qu'il sera tenu dans la ville des Trois Rivières [Trois-Rivières] pour le district des Trois Rivières [Trois-Rivières], par deux des Juges des cours du Banc du Roi des districts de Québec et de Montréal, et par le Juge provincial qui sera appointé pour le district des Trois Rivières [Trois-Rivières], une cour du Banc du Roi qui siégera en deux Termes par chaque année, savoir, depuis le treizième jusqu'au dernier jour de chacun des mois de Mars et Septembre, les dits deux jours inclusivement, les fêtes et Dimanches exceptés; et durant les quatre premiers jours juridiques de chacun des dits Termes, les dits deux Juges et le Juge Provincial ou deux d'entr'eux, avec le Juge en Chef pour la Province ou le Juge en Chef de la cour du Banc du Roi à Montréal, prendront connoissance de tous crimes et offenses criminelles, et durant le restant des dits Termes, les dits deux Juges et le Juge Provincial ou deux d'entr'eux auront une juridiction originelle et seront compétens à entendre, procéder et déterminer tous procès ou actions civils et dans lesquels le Roi est partie dans le dit district (ceux purement de juridiction d'Amirauté et les procès ou actions où la valeur de la matière en litige n'excédera pas la somme de dix livres sterling exceptés,) à moins que les dits procès ou actions n'excédant pas dix livres sterling, ayent rapport à aucun honoraire d'office, droit, rente, revenu ou aucune somme ou sommes d'argent payables à sa Majesté, titre de terres ou immeubles, rentes annuelles ou telles semblables matières ou choses dans lesquelles les droits à venir peuvent être liés, et le premier et chaque jour juridique dans chaque partie des dits Termes pour causes criminelles et civiles, seront jours de retour pour tous writs et procès émanant des dites cours pour

causes criminelles et civiles respectivement; et la dite cour du Banc du Roi qui sera tenue comme ci-dessus, aux Trois Rivières [Trois-Rivières], et les Juges et le Juge Provincial composant la dite cour ou aucun d'eux auront dans ce district, en cour et hors d'icelle, les mêmes pouvoirs et autorités dans tous les cas, tels qu'accordés par cet Acte aux cours du Banc du Roi des districts de Québec et de Montréal et aux Juges d'icelles ou à aucun d'entr'eux en cour et hors d'icelle ou hors de Terme.

XII. Et vu qu'il est convenable qu'il y ait une cour dans le district des Trois Rivières [Trois-Rivières] pour entendre, procéder et déterminer d'une manière sommaire tous procès ou actions civiles dans lesquels le montant réclamé n'excédera pas la somme de dix livres sterling, qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, qu'il sera appointé un Juge Provincial pour le district des Trois Rivières [Trois-Rivières], qui tiendra une cour provinciale dans la ville des Trois Rivières [Trois-Rivières], en six Termes par chaque année, savoir, depuis le premier jusqu'au dixième jour, les dits deux jours inclusivement, dans chacun des mois de Février, Avril, Juin, Août, Octobre et Décembre, les fêtes et Dimanches exceptés, qui prendra connoissance, entendra, procédera et déterminera d'une manière sommaire, sans appel; tout procès ou action civil (ceux purement de Jurisdiction d'Amirauté exceptés) dans lesquels le montant réclamé n'excédera pas la somme de dix livres sterling: pourvu toujours, que si tel procès ou action a rapport à aucun honoraire d'office, droit, rente, revenu au aucune somme ou sommes d'argent payables à sa Majesté. titre de terre ou d'immeubles, rentes annuelles, ou telles semblables matières ou choses dans lesquelles les droits à venir peuvent être liés, le ou les défendeurs auront le même droit de former une exception à la jurisdiction de la dite cour provinciale, et de requérir un renvoi du procès ou action dans la cour du Banc du Roi, qui sera tenue aux Trois Rivières [Trois-Rivières], de la même manière et sous les mêmes conditions, telles que pourvues ci-dessus par le présent Acte pour le renvoi des procès ou actions des Termes inférieurs des cours du Banc du Roi à Québec et à Montréal, aux Termes supérieurs d'icelle; et chaque jour juridique dans chaque Terme fera jour de retour pour tous writs et procès émanans de la dite cour provinciale.

XIII. Et pourvu aussi et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que dans chaque procès ou action ou une récusation légale sera faite contre 1e Juge de la dite cour provinciale du district des Trois Rivières [Trois-Rivières], chaque telle récusation sera entrée dans le régître, et les procédures, procès et demande et toutes autres choses y relatives, seront renvoyées au Terme suivant de la cour du Banc du Roi, qui sera tenue dans la dite ville des Trois Rivières [Trois-Rivières], laquelle procédera à ouir et déterminer d'une manière sommaire si la dite récusation est bien fondée, et si la dite cour maintient la récusation, elle procédera à l'audition et jugement du dit procès d'une manière sommaire; et si la dite cour déboute la récusation, les procédures et toutes choses y relatives seront renvoyées à la dite cour provinciale pour y être entendues, procédées et définitivement déterminées.

XIV. Et considérant la situation éloignée du comté de Gaspé et pour l'aisance et la commodité des sujets de sa Majesté résidens dans le dit comté qui peuvent avoir des procès à poursuivre, n'excédant pas la somme de vingt livres sterling, qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que le dit comté de Gaspé sera érigé en un district inférieur qui sera dénommé le district inférieur de Gaspé, et qu'il y sera appointé un Juge Provincial qui tiendra une cour provinciale pour le dit

district, ainsi qu'il est ci-après mentionné, qui prendra connoissance, entendra, procédera et déterminera d'une manière sommaire, sans appel, tous procès ou actions civils et dans lesquels le Roi est partie (ceux purement de Jurisdiction d'Amirauté exceptés) dans lesquels le montant réclamé n'excédera pas la somme de vingt livres sterling; et la dite cour sera tenue aux lieux et durant les Termes suivans par chaque année, savoir; à Bonaventure, dans la Baye des Chaleurs [Baie des Chaleurs], depuis le seizième jusqu'au trente et unième jour de Mai, les dits deux jours inclusivement; à Carleton dans la dite Baye, depuis le seizième jusqu'au trente et unième jour de Juillet, les dits deux jours inclusivement; à Percé, à l'entrée de la Baye de Gaspé [Baie de Gaspé], depuis le seizième jusqu'au trente et unième jour d'Aout, les dits deux jours inclusivement; et à Douglas-town [Douglstown], dans la dite Baye de Gaspé [Baie de Gaspé], depuis le quinzième jusqu'au trentième jour de Septembre, les dits deux jours inclusivement, fêtes et Dimanches dans les dits Termes exceptés; et le premier et chaque autre jour juridique de chacun des Termes susdits dans le dit district inférieur de Gaspé sera jour de retour.

XV. Pourvu toujours que la dite cour provinciale du district inférieur de Gaspé n'aura pouvoir ou autorité d'émaner un writ d'exécution contre le corps ou les immeubles, quoique le montant du jugement excède la somme de dix livres sterling, nonobstant toute Loi à ce contraire.

XVI. Pourvu aussi qu'aucun défendeur ou défendeurs ne pourront être actionnés dans les cours qui seront tenues à Carleton ou à Bonaventure, à moins que la sommation ne lui ou leur soit servie personnellement au côté Ouest de la pointe au Maquereau, dans la Baye des Chaleurs [Baie des Chaleurs], ou laissée au lieu où il est ou sont actuellement résidens, ou faisant la pêche ou autrement occupés à l'Ouest de la dite pointe au Maquereau, et aucun défendeur ou défendeurs ne pourront être actionnés dans les cours qui seront tenues à Percé ou à Douglas-town [Douglstown]; à moins que la sommation ne lui ou leur soit servie personnellement à l'Est de la dite pointe au Maquereau, ou laissée au lieu où le ou les défendeurs seront actuellement résidens ou faisant la pêche ou autrement occupés à l'Est de la susdite pointe au Maquereau dans la dite Baye des Chaleurs [Baie des Chaleurs] ou sur les côtes du fleuve St. Laurent, aussi loin que le comté de Gaspé s'étend.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que le Juge de la dite cour provinciale de Gaspé aura pouvoir, soit en cour ou hors de cour ou hors de Terme, de procéder à l'interdiction des Personnes insensées, aux élections de tutelle, curatelles et autres avis de parents ou amis, clotures d'inventaire, affirmations de compte, insinuations, appositions et levées de scellés et autres matières de même nature qui ne doivent souffrir aucun délai, et qu'il aura le même pouvoir et autorité accordés par le présent Acte aux Juges du Banc du Roi des districts de Québec ou de Montréal ou à aucun d'entr'eux, d'appointer un Notaire sur l'application des parties ou quelqu'autre personne convenable, pour recevoir les avis et opinions des parents ou amis, et qu'il procédera sur telle matière en la manière et forme prescrite dans le présent Acte.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque writ de sommation, qui peut être accordé par aucun des Juges de la cour du Banc du Roi du district de Québec, pour procès ou actions civils, dans lesquels la valeur de la matière en litige excédera la somme de vingt livres sterling, contre aucun défendeur ou défendeurs résidens dans le district inférieur de Gaspé, sera

retournable dans la dite cour du Banc du Roi à Québec seulement, dans les Termes qui y seront tenus dans les mois de Juin et d'Octobre; et qu'il y aura au moins deux mois entre le service de la dite sommation et le jour de retour dans la dite cour du Banc du Roi: et que le Juge de la dite cour provinciale de Gaspé aura pouvoir et autorité, sur une déclaration a lui présentée par écrit par aucune personne ou personnes, exprimant le sujet de sa ou de leurs plaintes contre un défendeur ou défendeurs, résidents dans le dit district inférieur, et que le montant de la demande contre lui ou eux excède la somme de vingt livres sterling, d'accorder un writ de sommation retournable dans la cour du Banc du Roi à Québec, dans l'un ou l'autre des deux Termes d'icelle comme susdit; pourvu toujours qu'il y aura le même intervalle de tems entre le service de la dite sommation et le jour de retour dans la dite cour du Banc du Roi comme ci-dessus mentionné; et la dite déclaration et sommation, ensemble avec le service d'icelles certifiées sous la signature du Juge et le sceau de la dite cour provinciale de Gaspé (si la dite sommation a été par lui accordée) étant rapportées en la cour du Banc du Roi à Québec, la dite cour procédera à entendre, juger et déterminer le procès ou action de la même manière que si la dite sommation avoit émanée originairement d'icelle.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, qu'il sera tenu annuellement une cour de circuit dans chacun des districts de Québec et de Montréal, par un au moins des Juges des susdites cours du Banc du Roi, lesquelles cours de circuit siégeront une fois par année, dans chacun des comtés inclus dans les susdits districts de Québec et de Montréal respectivement, excepté les comtés de Québec, Montréal, Orléans et Gaspé, pour ouïr et déterminer tout procès et actions civils portés devant eux, dans lesquels le montant réclamé n'excédera pas la somme de dix livres sterling, et lesquelles cours de circuit auront tous les pouvoirs et autorités vêtus dans la dite cour du Banc du Roi, siégeante en Termes inférieurs dans les villes de Québec et Montréal, dans les causes n'excédant pas la somme de dix livres sterling, et que les séances de la dite cour de circuit, dans chacun des dits districts, seront de deux jours dans chaque endroit, et tiendront aux tems et lieux ci-après mentionnés, savoir, pour le district de Québec, à Kamouraska, dans le comté de Cornwallis, les premiers Vendredi et Samedi après le vingt-neuf de Juin de chaque année; à l'Islet, dans le comté de Dévon [Devon], les Lundi et Mardi de la semaine suivante; à St. Valier [Saint-Vallier] dans le comté de Hertford, les Jeudi et Vendredi de la même semaine; à Ste. Marie Nouvelle Beauce [Sainte-Marie], dans le comté de Dorchester, pour le dit comté, excepté les paroisses de St. Joseph [Saint-Joseph], de la Pointe Lévi [Lévis] et St. Nicolas [Saint-Nicolas], Lundi et Mardi de la semaine suivante; au Cap Santé [Cap-Santé], dans le comté de Hampshire, Lundi et Mardi de la semaine suivante; à Lotbinière [Lotbinière], dans la partie de Buckinghamshire comprise dans le district de Québec, Mercredi et jeudi de là même semaine; et à St. Joachim [Saint-Joachim] dans le comté de Northumberland, Lundi et Mardi de la semaine suivante; et pour le district de Montréal, à Vaudreui [Vaudreuil-Dorion], dans le comté d'York pour le dit comté, (excepté l'Isle Bizard [l'Île Bizard] et les seigneuries du Lac des Deux Montagnes et de St. Eustache [Saint-Eustache]) et pour la partie du comté d'Huntingdon qui se trouve au Sud du Lac St. François, les premiers Lundi et Mardi après le vingt-neuvième jour de Juin; à Terrebonne, dans le comté d'Effingham, Jeudi et Vendredi de la même semaine pour le dit comté et pour les seigneuries du Lac des Deux Montagnes et de St. Eustache [Saint-Eustache]; au Village de l'Assomption, dans le comté de Leinster, Lundi et Mardi de la semaine suivante; à Berthier [Berthierville], dans le comté de Warwick, Jeudi et Vendredi de la même semaine; à Verchères [Verchères], dans le comté de Surry, Lundi et Mardi de la semaine suivante; à St. Denis [Saint-Denis-sur-Richelieu], dans le comté

de Richelieu, Jeudi et Vendredi de la même semaine; à Chambly, dans le comté de Kent, Lundi et Mardi de la semaine suivante, pour le dit comté et pour le bas du comté de Bedford; à Dorchester ou St. Jean [Saint-Jean], dans le comté d'Huntingdon, Jeudi et Vendredi de la même semaine pour le dit comté (excepté les Seigneuries du Sault St. Louis [Kahnawake], Chateauguay [Châteauguay] et Beauharnois) et pour la partie du haut du comté de Bedford; et à Chateauguay [Châteauguay], Lundi et Mardi de la semaine suivante, pour les dites Seigneuries du Sault St. Louis [Kahnawake], Chateauguay [Châteauguay] et Beauharnois.

XX. Et qu'il soit aussi de plus statué par la susdite autorité qu'il sera pareillement tenu une fois chaque année par le Juge de la cour provinciale du district des Trois Rivières [Trois-Rivières], une cour de circuit dans le susdit district aux tems et lieux ci-après fixés, pour déterminer tous procès et actions civils qui sont de la compétence de la dite cour provinciale du dit district des Trois Rivières [Trois-Rivières], et que les séances de la dite cour de circuit seront de deux jours dans chaque endroit et tiendront, savoir; à la Rivière du Loup [Rivière-du-Loup], pour cette partie du dit district qui est à l'Ouest de la ville et banlieue des Trois Rivières [Trois-Rivières], du côté Nord de la Rivière St. Laurent, les premiers Lundi et Mardi après le vingt-neuvième jour de Juin; à Batiscan, pour cette partie du district qui est à l'Est de la ville et banlieue des Trois Rivières [Trois-Rivières] sur le dit côté du fleuve St. Laurent, Vendredi et Samedi de la même semaine; à Gentilly pour cette partie du district susdit qui est à l'Est de la Rivière Bécancour, du côté Sud du fleuve St. Laurent, Mardi et Mercredi de la semaine suivante; et à la Baye du Febvre [Baie-du-Febvre], pour cette partie du dit district qui est à l'Ouest de la dite Rivière Bécancour, du dit côté du fleuve St. Laurent, Vendredi et Samedi de la même semaine.

XXI. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que si aucun procès ou action, dans telles cours de circuit, a rapport à aucun honoraire d'office, droit, rente, revenu, ou aucune somme ou sommes d'argent payables à sa Majesté, titre de terre ou d'immeubles, rentes annuelles, ou telles semblables matières ou choses dans lesquelles les droits à venir peuvent être liés, le ou les défendeurs auront le même droit de former une exception à la juridiction des dites cours de circuit, et de requérir un renvoi du procès ou action dans les Termes supérieurs des cours du Banc du Roi qui seront tenues à Québec ou Montréal, ou dans les Termes de la cour du Banc du Roi qui sera tenue aux Trois Rivières [Trois-Rivières], chacune pour leur district respectivement, de la même manière et sous les mêmes conditions, telles que ci-devant pourvues par le présent Acte pour le renvoi de semblables procès ou actions des Termes inférieurs des cours du Banc du Roi de Québec ou Montréal aux Termes supérieurs d'icelles, et de la cour provinciale des Trois Rivières [Trois-Rivières] à la cour du Banc du Roi qui sera tenue; et aussi souvent qu'il arrivera qu'une récusation légale pourra être faite contre le Juge des dites cours de circuit dans aucun procès ou action, chaque tel procès ou action sera réservé pour être entendu, procédé et déterminé d'une manière sommaire dans les Termes inférieurs suivants des cours du Banc du Roi de Québec ou Montréal, ou dans les Termes de la dite cour qui y sera tenue aux Trois Rivières [Trois-Rivières] respectivement.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que tous records, régîtres et procédures en la garde ou appartenant à la présente cour du Banc du Roi, seront pris et considérés appartenir et être en la garde de la cour du Banc du Roi qui doit être établie par le présent Acte pour le district

de Québec, et que toutes les procédures, records et régîtres dans les actions instituées et pendantes dans aucune des cours des Plaidoyers Communs des districts de Québec et de Montréal, pour aucune somme que ce soit, et dans celle du comté de Gaspé, dans les actions dans lesquelles le montant réclamé est audessus de la somme de vingt livres sterling, seront transmis dans les cours du Banc du Roi du district dans lequel tels procès peuvent avoir été institués, pour y être procédé sur iceux comme s'ils avoient commencé en icelles; et que la garde de tous records, régîtres, papiers et minutes, de quelque nature que ce soit, dans la possession ou considérés appartenir aux cours des Plaidoyers Communs des districts de Québec et de Montréal, seront pris et considérés appartenir aux cours du Banc du Roi des dits districts respectivement: et les procédures, records et régîtres, et tous papiers et minutes de quelque nature que ce soit, comme susdit, dans la garde ou appartenant à la cour des Plaidoyers Communs du District des Trois Rivières [Trois-Rivières], s'ils ont rapport à des actions ou procès pour sommes n'excédant pas dix livres sterling, seront pris et considérés appartenir à la cour provinciale du dit district; et s'ils ont rapport à des actions ou procès pour des sommes excédantes dix livres sterling, seront pris et considérés appartenir à la cour du Banc du Roi qui sera tenue aux Trois Rivières [Trois-Rivières] pour le dit district: et les procédures, records et régîtres, et tous papiers et minutes, de quelque nature que ce soit en la garde ou appartenants à la cour des Plaidoyers Communs du comté de Gaspé qui ont rapport aux procès ou actions pour somme n'excédant pas vingt livres sterling, seront pris et considérés appartenir à la cour provinciale du district inférieur de Gaspé; et que tous et chaque record, régître, papier et minute susdits seront transmis aux Greffiers respectifs des dites cours du Banc du Roi, et des cours provinciales qui seront établies par le présent Acte, lesquelles cours auront respectivement autorité de tems à autre d'ordonner et forcer la remise des dits records, régîtres, papiers et minutes par telles personnes qui sont ou peuvent être en possession d'iceux, et le refus de les remettre et délivrer sera censé et considéré un mépris des dites cours, et on pourra procéder en conséquence contre la personne ou personnes ainsi refusant comme dans le cas de mépris

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, les membres du Conseil Exécutif de cette Province, le Juge en Chef d'icelle, et le Juge en Chef qui sera appointé pour la cour du Banc du Roi à Montréal, ou cinq d'entr'eux seront constitués et sont par le présent érigés et constitués une cour supérieure de Jurisdiction civile ou une cour provinciale d'appel, et prendront connoissance, entendront, procéderont et détermineront toutes causes, matières et choses dont est appel, de toutes juridictions et cours civiles, pour lesquelles un appel est permis par la loi (les Juges de la cour du district dans laquelle le jugement dont est appel a été rendu, exceptés.) pourvu toujours qu'aucun membre de la cour d'appel ne sera considéré incapable de siéger sur des appels du district des Trois Rivières [Trois-Rivières], excepté les Juges qui ont rendu le jugement dont est appel.

XXIV. Et qu'il soit aussi statue par la dite autorité, que le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, lorsqu'ils seront présens à la dite cour provinciale d'appel, présideront en icelle, et auront et ont par le présent plein pouvoir et autorité de nommer aucun membre de la dite cour Président d'icelle, durant l'absence de la dite cour des

dits Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, nonobstant toute loi à ce contraire.

XXV. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que la dite cour d'appel sera tenue, dans la cité de Québec en quatre Termes par chaque année, savoir; depuis le dixième jusqu'au vingtième jour, les dits deux jours inclusivement, de chacun des mois de Janvier et de Novembre, et depuis le vingtième jusqu'au trentième jour, les dits deux jours inclusivement, de chacun des mois d'Avril et de Juillet, fêtes et Dimanches dans chaque Terme, exceptés.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que tous et chaque record, régître et procédure judiciaire, y ayant rapport, de la cour d'appel du Gouverneur et Conseil, avant la passation de cet Acte, seront transmis et seront partie des records de la cour d'appel constituée et établie par cet Acte; et la dite cour pourra entendre, procéder et déterminer, et sur jugement rendu, pourra faire sortir exécution dans toutes causes qui restoient sans être entendues et indéterminées dans la ci-devant cour d'appel; et pourra faire sortir tous tels procès et writs d'exécution, sur aucun Jugement rendu par la ci-devant cour d'appel, du Gouverneur et Conseil, avec entière connoissance de chaque matière sur icelles qui pourra être légalement mûe, touchant aucune exécution susdite; et la dite cour d'appel aura plein pouvoir et autorité de tems à autre d'ordonner et forcer telles personnes qui sont en possession d'aucun des records, régîtres et procédures susdits, de les transmettre comme il est ci-devant ordonné, et chaque négligence ou refus sera censé un mépris, et la partie délinquante pourra être poursuivie de la même manière que pour un mépris de la dite cour.

XXVII. Et qu'il soit aussi statué par la dite autorité, qu'on pourra interjetter appel à la cour d'appel de cette Province ci-dessus mentionnée et érigée, de tout jugement des présentes cours des Plaidoyers Communs, dans tous les cas où un appel peut par la loi être maintenant interjetté des dites cours à la présente cour d'appel, et de tout jugement qui peut être rendu dans les Termes supérieurs civils des dites cours du Banc du Roi pour les districts de Québec ou Montréal, ou dans les Termes civils d'icelles qui seront tenus aux Trois Rivières [Trois-Rivières], dans tous les cas où la matière en litige excédera la somme de vingt livres sterling, ou aura rapport à aucun honoraire d'office, droit, rente, revenu ou aucune somme ou sommes d'argent payables à sa Majesté, ou titres de terres ou d'immeubles, rentes annuelles, ou telles semblables matières ou choses dans lesquelles les droits à venir peuvent être liés, quoique la somme ou valeur immédiate dont est appel soit moindre que vingt livres sterling: pourvu que caution soit duement donné par l'appellant qu'il poursuivra effectivement le dit appel et satisfera à la condamnation, et aussi payera tels dépens et dommages qui seront adjugés, en cas que le jugement ou la sentence de la cour du Banc du Roi soit confirmé, ou que l'appellant convienne et déclare par écrit au Greffe de la cour dont est appel, qu'il ne s'oppose point que le jugement rendu contre lui ait son effet, suivant la loi; à cette condition il donnera seulement caution des dépens d'appel, en cas qu'il y succombe, et à condition aussi que l'intimé ne sera pas obligé de rendre et remettre à l'appellant plus que le net produit de l'exécution, avec l'intérêt légal de la somme recouvrée, ou la restitution de la valeur nette des fruits et revenus de l'immeuble, dont l'exécution auroit mis l'intimé en possession, à compter du jour qu'il aura recouvré la somme ou possédé l'immeuble jusqu'à

parfaite restitution, sans aucun dommage contre l'intimé pour raison de la dite exécution, en cas que le jugement soit infirmé, nonobstant toutes loix, coutumes ou usages à ce contraires.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué, que lorsque le jugement dont est appel, sera fondé sur le verdict d'un corps de jurés, aucun autre appel ne sera interjetté qu'un appel d'erreur, afin que la loi seulement et non le fait puisse être mis en question.

XXIX. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que toutes et chaque loi de cette Province, qui devant la passation de cet Acte étoient en force pour gouverner et diriger la pratique des cours respectives de juridiction criminelle et civile, ou donnoient pouvoir aux dites cours de faire et établir des règles de pratique, et qui ne sont pas expressément rappellées ou variés par le présent Acte, continueront d'être en force et observées respectivement par les cours de juridiction criminelle et civile, constituées ou qui seront constituées en vertu du présent Acte, savoir; que les loix qui concernent et gouvernent les présentes cours des Plaidoyers Communs dans les causes au-dessus de dix livres sterling, continueront d'être observées par les Cours du Banc du Roi des districts de Québec et de Montréal, dans les Termes supérieurs d'icelles, et par la cour du Banc du Roi dans les Termes qu'elle tiendra dans la ville des Trois Rivières [Trois-Rivières]; et que celles qui concernent et dirigent les présentes cours des Plaidoyers Communs dans les causes n'excédant pas dix livres sterling, continueront d'être observées par les cours du Banc du Roi des districts de Québec et de Montréal dans les Termes inférieurs d'icelles, et par les cours provinciales de Gaspé et des Trois Rivières [Trois-Rivières]; et enfin, que les loix qui concernent et dirigent la présente cour d'appel et les présentes cours de Jurisdiction criminelle et les Sessions de la Paix respectivement, continueront d'être respectivement observées par la cour d'appel provinciale, et par les cours de juridiction criminelle et les Sessions de la Paix, constituées ou qui doivent être constituées en vertu du présent Acte.

XXX. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que le jugement de la dite cour d'appel de cette Province sera final dans tous cas où la matière en litige n'excédera pas la somme ou valeur de cinq cens livres sterling, mais dans le cas excédant cette somme ou valeur, aussi bien que dans tous cas où la matière en question aura rapport à aucun honoraire d'office, droit, rente, revenu ou aucune somme ou sommes d'argent payables à sa Majesté, titre de terre ou d'immeubles, rentes annuelles ou telles semblables matières ou choses, dans lesquelles les droits à venir peuvent être liés, un appel sera interjetté à sa Majesté en son Conseil Privé, quoique la somme ou valeur immédiate dont est appel, soit moindre que cinq cens livres sterling; pourvu que caution soit préalablement donnée par l'appellant qu'il poursuivra effectivement son appel et satisfera à la condamnation, et aussi payera tels dépens et dommages qui seront ordonnés par sa Majesté en son Conseil Privé en cas que le jugement de la dite cour d'appel, de cette Province soit confirmé; ou pourvu que l'appellant convienne et déclare par écrit au Greffe de la cour dont sera l'appel, qu'il ne s'oppose point à ce que le jugement rendu contre lui ait son exécution selon la loi; à cette condition, il donnera seulement cautions des dépens d'appel en cas qu'il y succombe; et à condition aussi que l'intimé ne sera pas obligé de rendre et remettre à l'appellant plus que le net produit de l'exécution, avec l'intérêt légal de la somme recouvrée; ou la restitution de la valeur nette des fruits et revenus de l'immeuble dont l'exécution auroit mis l'intimé en possession, à compter du jour qu'il aura recouvré la somme ou possédé l'immeuble, jusqu'à parfaite restitution;

mais sans aucun dommage contre l'intimé pour raison de telle exécution en cas que le jugement soit infirmé, nonobstant toutes loix, coutumes ou usages à ce contraires.

XXXI. Et qu'il soit aussi statué par la dite autorité, que dans tous cas où appel sera alloué à sa Majesté, en son Conseil privé, exécution sera suspendue pendant quinze mois de calendrier du jour auquel tel appel est alloué, et de l'expiration de cette période jusqu'à la détermination finale du dit appel, si avant l'expiration des dits quinze mois, un certificat est filé dans la cour d'appel de cette Province, signé par le Greffier du Conseil Privé de sa Majesté ou de son Député ou aucune autre personne par lui dûment autorisée, que tel appel a été logé, et, que des procédures ont été faites sur icelui devant sa Majesté en son Conseil Privé; et si tel certificat n'est pas produit et filé dans la cour d'appel provinciale dans les dits quinze mois, le dit appel n'aura plus d'effet suspensif sur le jugement et exécution, mais la partie qui aura obtenu jugement dans la dite cour provinciale d'appel pourra faire sortir son exécution comme si tel appel n'avoit pas été interjetté ou alloué nonobstant toute loi, usage et coutume à ce contraires.

XXXII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que dans tous, les cas où un appel est alloué par la loi des cours du Banc du Roi qui seront constituées en vertu de cet Acte en la cour provinciale d'appel ci-devant mentionnée et constituée, ou aussi dans lesquels un appel est alloué par la loi de la dite cour provinciale d'appel à sa Majesté en son Conseil Privé, aucun appel ne sera accordé ou alloué après l'expiration d'une année de la date du jugement final des dites cours respectivement, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire: excepté toujours tous jugements dans lesquels les droits des mineurs, femmes sous puissance de mari ou personnes interdites peuvent être concernés, qui auront droit d'interjetter appel des dits jugemens dans un an après la cessation de leur incapacité respective, ut en cas de décès d'aucune personne sous aucune des dites incapacités, son ou ses héritiers, s'ils sont présents dans la province, auront droit d'appeller de tels jugements dans une année après tel décès, ou s'ils sont absents de la dite province, dans l'espace de cinq années; excepté aussi tous jugements qui seront rendus contre aucune personnes absentes de cette Province, qui auront droit d'appeller de tels jugements dans cinq ans de la date d'iceux, si elles ne reviennent point plutôt dans la dite province, auquel cas aucun appel ne sera admis après l'expiration d'une année de la date de tel retour, et en cas de mort d'aucune personne dans un an après qu'aucun jugement aura été rendu contr'elle, son ou ses héritiers présents dans la province, auront droit d'appeller de tel jugement dans aucun tems avant l'expiration d'une année, à compter du jour du décès de telle personne, et s'ils sont absents, avant l'expiration de cinq années de la date d'icelui.

XXXIII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que toute les procédures, records et régîtres, dans les actions instituées et pendantes dans aucune des présentes cours de requête, dans les différents districts de cette Province, tels que constituées par cet Acte, seront transmis dans les cours du Banc du Roi, dans les Termes inférieurs ou dans les cours-provinciales des districts respectifs dans lesquels telles actions peuvent avoir été instituées, pour y être procédé sur icelles comme si elles avoient commencé dans les dites cours; et que la garde de tous records, régîtres, papiers et minutes, de quelque nature que ce soit, dans la possession actuelle et considérés appartenir aux susdites cours de requête, seront pris et considérés appartenir aux dites cour du Banc du Roi dans les Termes inférieurs, ou aux dites cours provinciales des districts respectifs, dans

lesquels telles cours de requête se trouvent comprises, lesquelles cours auront respectivement autorité d'ordonner et forcer la remise des dits records, régîtres, papiers et minutes par telles personnes qui sont ou peuvent être en possession d'iceux, et le refus de les remettre et délivrer sera également censé un mépris des dites cours respectivement.

XXXIV. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, qu'il sera tenu quatre fois par chaque année dans chacun des districts de Québec, Montréal et Trois Rivières [Trois-Rivières], et dans le district inférieur de Gaspé une Session Générale de la Paix, par les Juges de la Paix de chaque district respectif, ou trois des dits Juges, dont un sera du Quorum, qui entendront et détermineront toutes matières concernant la conservation de la Paix, et toutes choses qui peuvent être de leur compétence, suivant les loix criminelles de cette partie de la Grande Bretagne, appelée l'Angleterre, et les Ordonnances ou Actes en force en cette Province; et les dites Sessions pour les districts de Québec, Montréal et Trois Rivières [Trois-Rivières] seront tenues respectivement dans les cités de Québec et Montréal, et dans la ville des Trois Rivières [Trois-Rivières], savoir; depuis le dixième jusqu'au dix-neuvième jour de chacun des mois de Janvier et Juillet, les dit deux jours inclusivement, et depuis le vingt et unième jusqu'au trentième jour des mois d'Avril et Octobre, les dits deux jours inclusivement, fêtes et Dimanches exceptés; et les dites Sessions, pour le district inférieur de Gaspé, seront tenues à Bonaventure et Carleton dans la Baye des Chaleurs [Baie des Chaleurs], et à Percé, à l'entrée de la Baye de Gaspé [Baie de Gaspé] et à Douglas-town [Douglastown], dans la dite Baye de Gaspé [Baie de Gaspé], pendant huit jours suivant immédiatement les Termes de la cour provinciale du dit district inférieur, fêtes et Dimanches exceptés; et deux des dits-Juges de Paix siégeront par semaine en rotation, dans les cités de Québec et Montréal et dans la ville des Trois Rivières [Trois-Rivières] pour le meilleur règlement de la Police et autres matières et choses relatives à leur emploi; et les noms des Juges qui doivent siéger chaque semaine, seront affichés par le Greffier de la Paix sur la porte de la chambre de Session; pourvu que rien contenu dans le présent, ne sera entendu empêcher la tenue des Sessions Spéciales de la Paix, de la manière et pour les fins établies par la loi.

XXXV. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité que les extraits certifiés de toutes reconnoissances qui pourront ci-après être forfeites dans les cours de sa Majesté des Sessions Générales ou Spéciales de la Paix pour les districts de Québec et Montréal, seront transmis dans les cours du Banc du Roi de sa Majesté des districts respectifs deux fois par chaque année, savoir; les extraits certifiés de toutes reconnoissances qui peuvent être forfeites dans les dites cours de Sessions Générales et Spéciales de la Paix depuis le commencement de chaque Session qui sera tenue dans le mois de Janvier de chaque année jusqu'à la fin de chaque Session qui sera tenue dans le mois d'Avril de chaque année, seront et sont par le présent ordonnés d'être transmis dans les dites cours du Banc du Roi le dernier jour de chaque Terme qui sera tenu dans le mois de Juin de chaque année: et les extraits certifiés de toutes reconnoissances qui peuvent être forfeites dans les dites cours de Sessions Générales et Spéciales de la Paix depuis le commencement de chaque Session qui sera tenue dans le mois de Juillet de chaque année jusqu'à la fin de chaque Session qui sera tenue dans le mois d'Octobre de chaque année, seront transmis de la même manière dans les dites cours du Banc du Roi le dernier jour de chaque Terme qui sera tenu dans le mois de Février de chaque année, et des extraits certifiés de toutes reconnoissances qui pourront être ci-après forfeites dans les Sessions Générales et Spéciales de la Paix pour le district des Trois

Rivières [Trois-Rivières], seront transmis dans la cour du Banc du Roi de ce district, savoir; les extraits certifiés de toutes reconnoissances forfaites dans les dites Sessions des mois de Janvier et d'Avril, seront transmis dans la cour du Banc du Roi qui sera tenue aux Trois Rivières [Trois-Rivières] susdites dans le mois de Septembre, et les extraits de toutes reconnoissances forfaites dans les dites Sessions des mois de Juillet et d'Octobre, seront transmis dans la cour du Banc du Roi qui sera tenue aux Trois Rivières [Trois-Rivières] susdites dans le mois de Mars. Et les extraits certifiés de toutes reconnoissances qui pourront être ci-après forfaites dans les Sessions Générales et Spéciales de la Paix pour le district inférieur de Gaspé, seront transmis une fois par chaque année dans la cour du Banc du Roi qui sera tenue pour le district de Québec dans le mois de Février, et des extraits certifiés de toutes reconnoissances qui deviendront forfaites dans aucune cour d'Ouir et Terminer et Délivrance Générale des Prisons, seront transmis dans la cour du Banc du Roi du district respectivement où telles reconnoissances auront été données, le dernier jour du Terme suivant, après que les dites reconnoissances auront été forfaites, à peine par chaque Officier de et appartenant aux dites cours des Sessions Générales et Spéciales de la Paix, à qui il appartiendra de faire les certificats ou extraits d'aucune des dites reconnoissances qui aura manqué de les faire, de forfaire et payer vingt livres sterling pour chaque telle négligence ou défaut qui sera par lui commis, eu égard à tel certificat ou extrait; une moitié au Receveur Général, pour l'usage de la Couronne, applicable aux usages de cette Province et pour le soutien du gouvernement d'icelle, et il en sera tenu compte à la Couronne par la voie des Commissaires du Trésor de sa Majesté pour le tems d'alors, ainsi que la Couronne l'ordonnera; et l'autre moitié à telle personne ou personnes qui poursuivra pour icelle, dans aucune cour de record, par action de dette, plainte, bill ou information. Et lesquelles dites cours du Banc du Roi respectivement, sont par ce présent autorisées d'ordonner que le tout soit prélevé ou de modérer et remettre le tout ou partie de telles confiscations, lorsqu'il paroîtra juste et raisonnable de le faire.

XXXVI. Et comme la grande étendue de cette Province peut souvent rendre impossible au Coroner du district d'être présent dans les différens endroits où sa présence seroit nécessaire, qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que les Capitaines ou le plus ancien Officier de Milice seront et sont par ces présentes autorisés dans leurs paroisses respectives, lorsqu'il paroîtra quelques marques de violence sur quelques corps morts, d'ordonner une assemblée de six notables domiciliés de leur paroisse, pour en faire la visite et donneront sur leur avis, leur rapport par écrit de la cause de telle mort, au plus proche Juge à Paix, afin qu'il, en soit fait plus ample information, s'il est nécessaire.

XXXVII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que tous les pouvoirs et autorités accordés par une Ordonnance passée par le Gouverneur et Conseil Législatif de la ci-devant province de Québec, le vingt-neuvième jour d'Avril dans la vingt-quatrième année du règne de sa Majesté, intitulée "Ordonnance pour la sureté de la liberté du sujet dans la Province de Québec, et pour empêcher les emprisonnemens hors de cette Province" à la cour du Banc du Roi de la dite ci-devant province de Québec, ou au Juge en Chef d'icelle, ou aux Commissaires pour exécuter l'office du Juge en Chef, ou à aucun Juge ou Juges de la dite cour du Banc du Roi, concernant le writ d'Habeas Corpus, seront vêtus dans chacune des cours du Banc du Roi qui seront constituées en vertu de cet Acte, pour les districts de Québec et Montréal, et dans tous et chacun des Juges d'icelles; lesquels seront sujets aux pénalités pourvues par la dite Ordonnance contre aucun des

Juges de la cour du Banc du Roi; pourvu toujours et qu'il soit de plus statué, que lorsqu'aucun writ d'Habeas Corpus sera retournable dans le tems des vacances, tel writ sera fait retournable à Québec, devant le Juge en Chef de cette Province, ou à Montréal, devant le Juge en Chef de la cour du Banc du Roi à Montréal; et en cas d'absence ou indisposition d'aucun d'eux respectivement, deux ou plus des Juges Puisnés des dites cours du Banc du Roi respectivement, seront nécessaires pour procéder, ouir et déterminer sur icelui, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire: pourvu aussi et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, qu'un writ d'Habeas Corpus, conformément aux vraies fins et intentions de la susdite Ordonnance peut être adressé et avoir effet dans le district des Trois Rivières [Trois-Rivières] de la part de l'une ou l'autre des cours du Banc du Roi susdites, et de la part d'aucun des Juges d'icelles, et sera rendu retournable à l'option de la personne qui requerra ou demandera tel writ, soit dans les Termes de la cour du Banc du Roi qui seront tenus dans la ville des Trois Rivières [Trois-Rivières], ou dans les tems des vacances devant l'un ou l'autre des Juges en Chef susdits à Québec ou Montréal, pour y être procédé comme si tel writ avoit été requis ou demandé par ou de la part d'aucune personne confinée ou emprisonnée dans l'un ou l'autre des districts de Québec et de Montréal.

XXXVIII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que les Actes ou Ordonnances passés par le Gouverneur et Conseil Législatif de la ci-devant province de Québec, ci-après mentionnés, savoir, une Ordonnance intitulée, "*Ordonnance qui établit les cours civiles de judicature en la province de Québec,*" passée le vingt-cinquième jour de Février, dans la dix-septième année du règne de sa Majesté; aussi une Ordonnance intitulée "*Ordonnance qui établit les cours de jurisdiction criminelle en la province de Québec,*" passée le quatrième jour de Mars: aussi dans la dix-septième année du règne de sa Majesté; aussi une Ordonnance intitulée "*Ordonnance qui accorde un pouvoir et jurisdiction civile limités aux Juges à Paix de sa Majesté dans les parties éloignées de cette Province,*" passée le trentième jour d'Avril, dans la vingt-cinquième année du règne de sa Majesté; aussi un Acte ou Ordonnance intitulé "*Acte ou Ordonnance qui corrige une Ordonnance ci-après mentionnée,*" passé le trentième jour d'Avril, dans la vingt-huitième année du règne de sa Majesté; aussi un Acte ou Ordonnance intitulé "*Acte ou Ordonnance qui érige un nouveau district entre les districts de Québec et de Montréal, et qui regle le dit district,*" passé le douzième jour d'Avril, dans la trentième année du règne de sa Majesté, soient, et les dits Actes ou Ordonnances et chaque partie d'iceux sont par le présent rappelés.

XXXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que telle partie d'une Ordonnance passée par le Gouverneur et Conseil Législatif de la ci-devant province de Québec, le trentième jour d'Avril, dans la vingt-septième année du règne de sa Majesté, intitulé "*Ordonnance qui continue pour un tems limité une Ordonnance passé dans la vingt-cinquième année du règne de sa Majesté, intitulée "Ordonnance qui régle les formes de commerce et d'injures personnelles, qui doivent être compensées en dommages, avec tels autres regimens qui sont convenables et nécessaires,"* lesquelles parties sont savoir, la clause qui fixe les Termes de la cour des Plaidoyers Communs, la clause concernant les appels à interjetter par des exécuteurs, administrateurs, tuteurs ou curateurs, et la partie qui concerne la dispensation de la justice dans les petites affaires, et qui donne pouvoir au Gouverneur ou au Commandant en Chef pour le tems d'alors, de l'avis et consentement du Conseil, d'ériger de nouveaux districts par lettres patentes dans les parties éloignées de cette Province, soient et telles parties ou clauses de la dite Ordonnance sont par le

présent rappellées; et tous les pouvoirs et autorités vêtus dans aucune cour, ou dans le ou les Juges d'aucune cour constituée en vertu de la dite Ordonnance, cesseront et finiront depuis et après la passation de cet Acte.

XL. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que telle partie d'un Acte ou Ordonnance passé par le Gouverneur et Conseil Législatif de la ci-devant province de Québec, le trentième jour d'Avril, dans la vingt-huitième année du règne de sa Majesté, intitulé "*Acte ou Ordonnance qui régle les pêches dans le Fleuve St. Laurent, les bayes de Gaspé et des Chaleurs, a l'Isle de Bonaventure et sur le rivage vis-à-vis Percé,*" laquelle partie donne pouvoir à deux juges de Paix d'ouïr et décider les disputes ou différens qui pourroient arriver entre les maîtres de vaisseaux, pêcheurs, bateaux, chaloupes ou autres bâtimens, quant au droit et à la propriété des endroits de pêche, échassauts, claies ou autres commodités ou bâtisses pour faire leurs pêches et pour netoyer leurs poissons entre le Cap Chat [Cap-Chat] et le rapide, dans la rivière de Ristigouche [Saint-André-de-Restigouche], dans la baie des Chaleurs [Baie des Chaleurs], à Percé ou sur l'Isle de Bonaventure, soit et telle partie du dit Acte ou Ordonnance est par le présent rappellée.

XLI. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que telle partie d'un Acte passé par le Gouverneur et Conseil Législatif de la ci-devant province de Québec, le onzième jour d'Avril dans la trente et unième année du règne de sa Majesté, intitulé, "*Acte qui continue et amende les Actes ou Ordonnances qui y sont mentionnés concernant la pratique de la loi dans les causes civiles*" laquelle partie concerne les réglemens jusqu'ici faits touchant la conduite des affaires des cours sommaires, et donne autorité et pouvoir au Gouverneur ou Commandant en Chef, de l'avis du Conseil, d'y faire, de tems à autre, tels changemens qu'il croira nécessaire par lettres patentes, sous le grand sceau, soit, et telle partie du dit Acte est par le présent rappellée.

XLII. Qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que telle partie d'un Acte passé par la Législature de cette Province dans la trente-troisième année du règne de sa Majesté, intitulé "*Acte pour prévenir les inconviens qui peuvent provenir de la discontinuation de certaines Ordonnances temporaires passées par le Lieutenant Gouverneur et le Conseil Exécutif,*" laquelle partie continue une Ordonnance temporaire intitulée "*ordonnance relative aux causes en appel à la cour du Gouverneur et Conseil Exécutif, passée le vingt-quatrième jour de Février dans la trente-deuxième année du règne de sa Majesté,*" soit et telle partie du dit Acte, qui continue en force la dite Ordonnance, est par le présent rappellée.

XLIII. Pourvu toujours et il est déclaré et statué par la dite autorité, que rien ici contenu ne sera entendu, dans aucune manière, déroger des droits de la couronne d'ériger, constituer et appointer des cours de juridiction civile ou criminelle dans cette Province, et d'appointer, de tems à autre, les Juges et Officiers d'icelles, suivant que sa Majesté, ses héritiers ou successeurs le jugeront nécessaire ou convenable pour les circonstances de cette Province, ou déroger d'aucun droit ou prérogative de la couronne quelconque.

XLIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout writ ou procès qui est ou sera retournable dans aucune de présentes cours des Plaidoyers Communs, à aucun jour postérieur à la passation de cet Acte, sera retournable dans la Cour à laquelle les records, régîtres et procédés

Source: British North America Legislative Database; Université de Nouveau Brunswick
bnald.lib.unb.ca

de la cour d'où tel writ ou procès peut avoir émané, sont par cet Acte ordonnés d'être transmis: et chaque tel writ ou procès sera tenu et considéré être retournable le premier jour du plus prochain Terme établi par cet Acte, et qui suivra le jour auquel tel writ ou procès est ou sera retournable dans aucune des cours des Plaidoyers Communs.